

Affiché le 10/6/26



**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

ddt-pc-crise@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-07-__-__ relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique du 8 juillet 2026

Cas d'un épisode de type : « combustion »

De niveau : « Alerte N2 »

Dans le bassin d'air : « bassin d'air de l'Est de la Drôme »

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme. Marie-Aimée GASPARI préfète de la Drôme à compter du 01 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n° 69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2024-10-29-00008 du 29 octobre 2024 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;
Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme, qualifié de « combustion », concerne le bassin d'air de l'Est de la Drôme ;
Vu la fiche de prévision et d'aide à la décision élaborée pour ce jour par ATMO Auvergne Rhône-Alpes qui place ce bassin d'air en vigilance rouge ;
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode de type « combustion », de niveau « Alerte N2 » définies dans l'arrêté n° 26-2024-10-29-00008 du 29 octobre 2024 sus-visé, prennent effet à compter du 8 juillet 2026

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 5

à 00h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable (PMV) qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air de l'Est de la Drôme (Voir carte en annexe), défini dans l'arrêté n° 26-2024-10-29-00008 du 29 octobre 2024 sus-visé, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures applicables

Secteur industriel - Toute activité

M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement) et sur l'application des bonnes pratiques.

M-I 2 : Report des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs.

M-I 3 : Report des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.

M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.

M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.

M-I 9 : Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.

M-I 10 : Arrêt temporaire des activités polluantes.

Secteur industriel - Gros émetteurs ICPE

M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.

M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

M-C 4 : Report sur les chantiers à la fin de l'épisode de pollution des travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement).

Secteur agricole et espaces verts

M-A 1 : Interdiction totale de l'écobuage. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-A 2 : Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Secteur résidentiel

M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

M-R 2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage à 18°C en moyenne volumique).

M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-R 5 : Report des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

M-R 6 : Interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes.

Secteur du transport

M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.

M-T 2 : Abaissement des vitesses sur tous les axes routiers du bassin d'air de l'Est de la Drôme, pour tous les véhicules à moteur,

- de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, à l'exception du secteur de l'A7 dans la traversée de Valence limité à 90 km/h pour lequel la vitesse maximale autorisée demeure fixée à 90 km/h,
- de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h.

(mesure applicable le 9 juillet 2026 à partir de 05h00 pour les routes non équipées de PMV).

M-T 3 : Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, air) de 50 %.

M-T 5 : Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.

M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

M-T 7 : Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Collectivités

M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

Article 3 : Renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;

- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

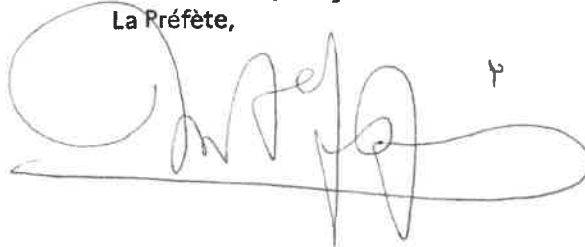
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général et le Directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de l'Est de la Drôme, la présidente du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

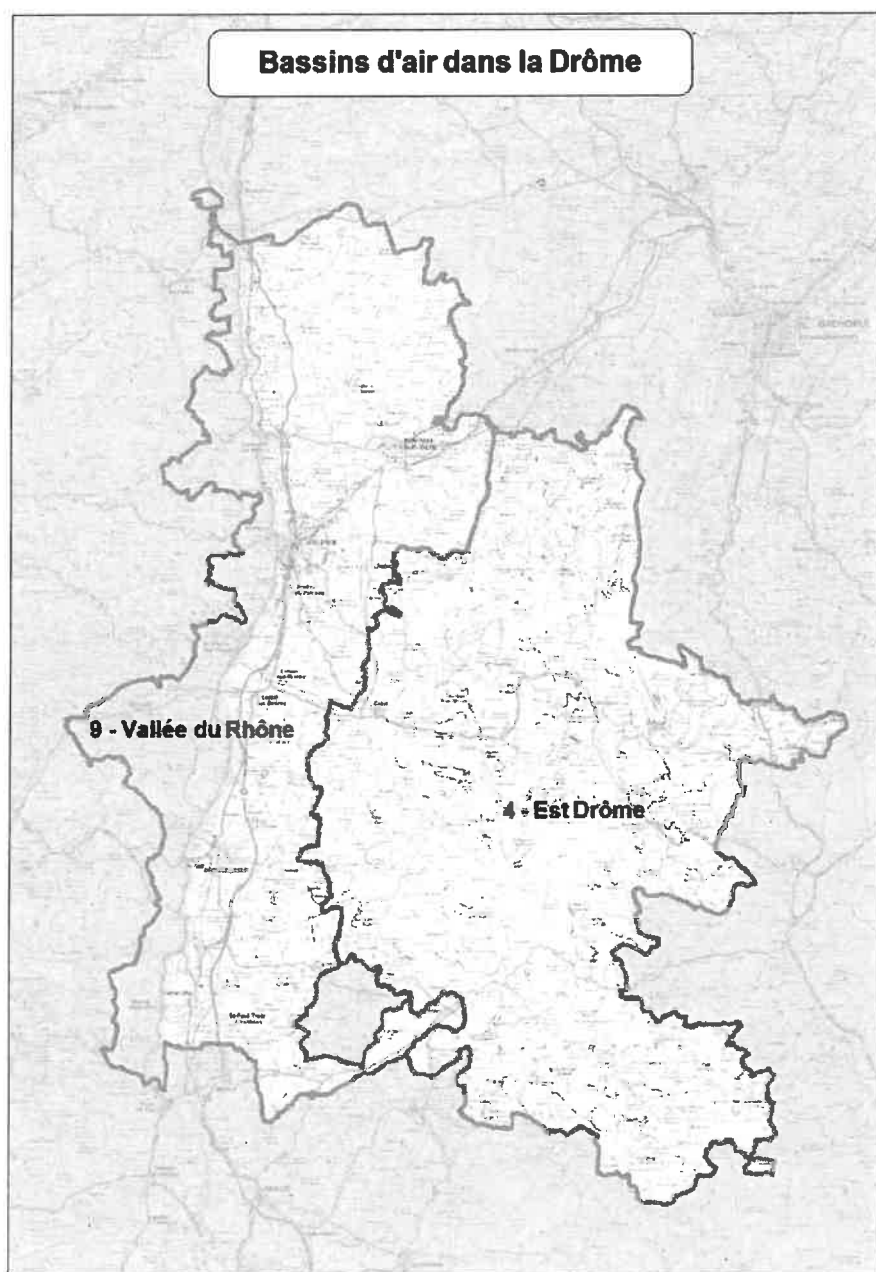
- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de l'Est de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 juillet 2026

La Préfète,



Annexe : Carte des bassins d'air en Drôme



4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80-00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

5 / 5